



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 271

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que les hoteliers sont tenus de demander une pièce d'identité à leurs clients de nationalité étrangère et qu'ils sont tenus également de contrôler l'admission de leurs clients mineurs. Or, certaines chaînes multiplient actuellement la création d'hôtels fonctionnant sans personnel avec de simples cartes de crédit. Dans cette hypothèse, il n'y a manifestement plus aucun contrôle possible. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part comment la réglementation peut de ce fait être respectée et d'autre part s'il ne pense pas qu'il y a la une distorsion de concurrence au détriment des hôtels traditionnels fonctionnant avec une personne à la réception.

### Texte de la réponse

Certaines chaînes hôtelières dites « économiques » ont mis en place des systèmes d'ouverture de leurs établissements après vingt-deux heures par carte bancaire. Ce dispositif répond à une certaine attente de la clientèle qui y trouve un avantage de commodité. Il contribue également à la réduction des coûts de fonctionnement et ouvre une possibilité d'accès à l'hôtellerie à une clientèle plus large. Ces hôtels sont toutefois organisés de telle façon que les hôteliers puissent respecter l'obligation qui leur est faite de faire remplir et signer par un client étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle de police conformément au décret 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. En effet, un dispositif permet d'identifier les cartes bancaires d'origine étrangère ; d'autre part, une consigne affichée à l'entrée de l'établissement indique aux clients étrangers qu'ils ont l'obligation de compléter les fiches de polices mises à leur disposition au comptoir de l'accueil. En ce qui concerne l'accueil des mineurs, certains d'entre eux peuvent par dérogation parentale bénéficier d'une carte de crédit avec code confidentiel ; mais le nombre de cartes délivrées dans ces conditions est extrêmement faible. Si l'on considère enfin qu'un accueil est assuré en permanence jusqu'à vingt-deux heures et que le nombre de clients étrangers ou de clients mineurs détenteurs de carte avec code confidentiel qui se présentent sans réservation et après vingt-deux heures est minime, on peut estimer qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une obligation du type de celle que propose l'honorable parlementaire, les chaînes hôtelières dites « économiques » étant en mesure de respecter la réglementation applicable aux fiches de police dans des conditions analogues à celles des hôtels indépendants sans que le dispositif adopté mette en cause la concurrence normale entre les établissements hôteliers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 271

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 avril 1993, page 1251

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2950